



COMMISSION de l'ARBITRAGE Section LOIS du JEU



PV N°3

Réunion du : Lundi 22 avril 2024 en Visio

Président : M. Anthony RINGEVAL

Présents : MM. Nathan LARDIER – Henry MACIUSZCZAK – Edouard MORGANTI – Loic MOUTON – Mathieu MUSTAR –

MATCH SENIORS D2 DU 7 AVRIL 2024 : ES VENDIN / US CROISILLES

Score final 3-2.

Réserve technique déposée à la 70ème minute par le capitaine de Croisilles Us 1.

1- Intitulé de la réserve

“Je pose réserve technique suite à un but sur penalty accordé sur validation de l'assistant ensuite une pression sur le corps arbitral et n'étant plus sûr que le ballon ait franchi la ligne et donc la décision d'annuler le but a été prise.”.

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,
Après étude des pièces versées au dossier,
Consultée en première instance,

3- Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre, relatif à cette réserve, que ladite réserve a été formulée par le capitaine plaignant, non pas à l'arrêt du jeu de l'intervention contestée mais le suivant, après reprise du jeu,
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.a) précitées n'ont pas été respectées
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **irrecevable en la forme**,
- Attendu que selon les dispositions de l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose qu'une faute technique correspond à « une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu »,
- Attendu que la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2023-2024 autorise un arbitre à modifier sa décision dès lors que le jeu n'a pas encore repris, ce qui était le cas dans la situation faisant l'objet de la réserve technique,
- Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Section Lois du jeu de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu,

- Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée est conforme aux Lois du jeu et constitue une interprétation d'un fait de jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- En conséquence, la Section Lois du jeu **déclare la réserve irrecevable en la forme et non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Droits conservés.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage à l'adresse suivante ecaron@lfhf.fff.fr conformément à l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage et dans un délai de sept jours (deux jours pour les matchs de coupe ou brassage) selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée, accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

Les membres de la Section Lois du Jeu licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

Le Président de séance :
Anthony RINGEVAL

Le Secrétaire de séance :
Mathieu MUSTAR